

# **Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population sur le paiement des frais supplémentaires reconnus pour la modernisation des déshumidificateurs électriques des constructions protégées**

du 15. Décembre 2014

---

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)  
édicte les instructions suivantes:*

## **Ch. 1 But**

Les présentes instructions règlent le paiement des frais supplémentaires reconnus pour la modernisation des déshumidificateurs électriques des constructions protégées dans le cadre de l'art. 71, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)<sup>1</sup>.

## **Ch. 2 Champ d'application**

Les présentes instructions s'appliquent aux constructions protégées, au sens de l'art. 50 LPPCi, qui sont maintenues en état de disponibilité opérationnelle normale ou réduite.

## **Ch. 3 Généralités**

Il y a lieu d'acquérir des déshumidificateurs électriques mobiles qui sont disponibles dans le commerce.

## **Ch. 4 Nombre de déshumidificateurs électriques par construction protégée**

<sup>1</sup> Le nombre de déshumidificateurs électriques dépend des types de constructions protégées et de leur combinaison, selon l'annexe ci-après.

<sup>2</sup> L'OFPP peut accorder des dérogations au nombre de déshumidificateurs électriques selon l'al. 1 si:

- a. le propriétaire de la construction protégée dépose auprès du canton une demande motivée à l'attention de l'OFPP en vue d'obtenir des appareils supplémentaires;
- b. l'humidité relative durable de l'air ne peut pas être abaissée en dessous de 65 % avec les déshumidificateurs électriques attribués et d'autres mesures telles que l'aération et le chauffage; et
- c. les résultats ou bandes de mesure provenant des contrôles d'humidité exécutés durant au moins 6 mois sont présentés pour démontrer la situation selon la let. b.

<sup>3</sup> L'OFPP décide des dérogations au sens de l'al. 2 sur la base des résultats ou bandes de mesure selon l'al. 2, let. c.

## **Ch. 5 Frais supplémentaires reconnus**

L'OFPP prend à sa charge les coûts effectifs par déshumidificateur électrique et type de construction protégée à hauteur maximale des montants indiqués à l'annexe.

## **Ch. 6 Procédure**

<sup>1</sup> Les propriétaires adressent au canton les demandes à l'attention de l'OFPP en vue d'obtenir le versement des contributions.

<sup>2</sup> Le canton s'assure que les demandes de versement des contributions sont exhaustives et motivées et les transmet à l'OFPP pour approbation.

<sup>3</sup> L'OFPP statue sur les demandes. Il verse les contributions au canton à l'attention des propriétaires des constructions protégées.

## **Ch. 7 Abrogation des prescriptions en vigueur**

Les prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile du 15 janvier 1990 concernant l'attribution des déshumidificateurs aux constructions de protection publiques sont abrogées.

<sup>1</sup> RS 520.1

**Ch. 8**            **Entrée en vigueur**

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

15.12.2014            Office fédéral de la protection de la population  
Benno Bühlmann

Directeur

## Contributions à l'acquisition de déshumidificateurs électriques

Types de constructions protégées	Nombre de déshumidificateurs électriques	Contribution maximale en CHF
Postes de commandement (PC) <ul style="list-style-type: none"> <li>• PC I</li> <li>• PC II</li> <li>• PC II réd</li> </ul> Poste de commandement du gouvernement cantonal <ul style="list-style-type: none"> <li>• PC gouv<sup>2)</sup></li> </ul> Centre sanitaire protégé sans alimentation électrique de secours <ul style="list-style-type: none"> <li>• CSP<sup>1)</sup></li> </ul>	<b>1</b>	<b>2500.-</b>
Postes d'attente (po att) <ul style="list-style-type: none"> <li>• po att I*</li> <li>• po att I</li> <li>• po att II*</li> <li>• po att II</li> <li>• po att III</li> </ul> Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> <li>• PC II réd/po att II*</li> <li>• PC II réd/po att II</li> <li>• PC II réd/po att III</li> </ul> Centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> <li>• CSP</li> </ul>	<b>2</b>	<b>5000.-</b>
Combinaison de poste de commandement avec poste d'attente <ul style="list-style-type: none"> <li>• PC I/po att I*</li> <li>• PC I/po att I</li> <li>• PC I/po att II*</li> <li>• PC II/po att II</li> <li>• PC II/po att I*</li> <li>• PC II/po att I</li> <li>• PC II/po att II*</li> <li>• PC II/po att II</li> <li>• PC II/po att III</li> </ul> Combinaison de poste de commandement ou poste d'attente avec centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> <li>• PC I (PC II)/CSP</li> <li>• po att I*/CSP</li> <li>• po att I/CSP</li> </ul> Demi-unité d'hôpital protégé <ul style="list-style-type: none"> <li>• ½ H prot</li> </ul>	<b>3</b>	<b>7500.-</b>
Hôpital protégé <sup>2), 3)</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• H prot</li> </ul> Combinaison de poste de commandement et poste d'attente avec centre sanitaire protégé <ul style="list-style-type: none"> <li>• PC I (PC II)/po att I* (po att I)/CSP</li> </ul>	<b>4</b>	<b>10 000.-</b>

<sup>1)</sup> Anciens postes sanitaires (po san) utilisés en tant que petits centres sanitaires protégés

<sup>2)</sup> Le montant est multiplié par 1,5 lorsque la surface de la construction protégée est deux fois supérieure

<sup>3)</sup> Le montant est multiplié par 2 lorsque la surface de la construction protégée est trois fois supérieure